

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

## Arrêté n°F09421P095 du 0 2 DEC. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de Défrichement en vue de créer un lotissement de 6 lots, sur le territoire de la commune de SOTTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

# Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de créer un lotissement de 6 lots, sur le territoire de la commune de SOTTA, présentée le 21 octobre 2021, considérée complète le 18 novembre 2021 par la SAS LES BERGERIES représentée par M. Philippe CASALTA;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 octobre 2021;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en un défrichement en vue de créer un lotissement de 6 lots, sur les parcelles cadastrées G 337 et 338, sur le territoire de la commune de SOTTA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » et 27° a « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la localisation du projet :

- -au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Testudo hemanni);
- -limitrophe à une ZNIEFF de type 2 « Suberaies de Porto-Vecchio» ;
- -à plus de 500 m de la zone archéologique de Petra Longa Salvini ;
- -à plus de 100 m du ruisseau de Rocheta;

**Considérant** que le projet implique la réalisation d'un défrichement seulement de la parcelle 337 portant sur une surface de 0,7 ha ;

**Considérant** que la totalité des arbres sera maintenue sur les parcelles afin de maintenir une ceinture de corridor fonctionnel ; que seulement 2 arbres seront déplacés ;

**Considérant** que les murets existants en pierre sèche d'un linéaire de 200 m seront conservés côté Nord et en partie côté Est et Ouest ;

**Considérant** que chaque installation autonome pour la gestion des eaux usées devra respecter les recommandations émises par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** que le projet prévoit l'aménagement de piscines ; considérant que le porteur de projet s'engage à faire appel à un professionnel pour les rejets des vidanges de piscines ;

**Considérant** l'unique journée de prospection réalisée le 14 octobre 2021 au titre de la biodiversité ; qu'en outre, malgré le fait qu'il ne s'agisse pas d'une période favorable, le porteur de projet s'engage avant tous travaux, de réaliser un inventaire au printemps prochain dont les résultats seront transmis aux services compétents de la DREAL ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra ainsi s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hemanni*), qu 'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

#### ARRÊTE

**Article 1**er – Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 6 lots, sur le territoire de la commune de SOTTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe de l'Environnement, de l'aménagement et du lorgement de Corse

Patricia BRUCHET

### Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP 401 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique